



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT EN REPUBLIQUE TCHÈQUE

« ... le droit de dissoudre le parlement et le droit de voter une motion de censure sont indissociablement liés, de même que le piston et le cylindre d'un moteur ... »

(Karl Loewenstein)

FORME PARLEMENTAIRE DE GOUVERNEMENT

La République tchèque fait partie du groupe des pays ayant une forme parlementaire de gouvernement. Chaque système de gouvernement de ce type est caractérisé par les traits suivants : exécutif doublé (chef de l'Etat, gouvernement) ; élection du Président par le parlement (seulement dans le cas des républiques) ; responsabilité du gouvernement devant le parlement, c'est-à-dire l'une de ses chambres ; lien personnel entre le gouvernement et le parlement (la plupart des membres du gouvernement bénéficient également d'un mandat de député ou de sénateur).

Ce système de gouvernement est plutôt isolé dans les pays post-communistes (Tchéquie, Slovaquie, Hongrie). Lors de la création de la constitution tchèque en 1992, c'est néanmoins un modèle traditionnel, renouant avec le parlementarisme tchécoslovaque de l'entre-deux-guerres, qui a prévalu, enrichi de quelques éléments particulièrement caractéristiques du modèle français actuel.

FONCTION DE CONTROLE DU PARLEMENT

A côté de la fonction constitutionnelle et législative, le parlement tchèque possède un nombre de

pouvoirs de contrôle et de création, qui s'expriment avant tout dans son rapport au gouvernement. **Par fonction de contrôle du parlement**, nous entendons le contrôle politique de l'activité du gouvernement et des composantes de l'appareil d'Etat qui lui sont subordonnées. Il s'agit donc d'un contrôle systématique du respect de la volonté et des demandes des citoyens par le gouvernement, telles qu'exprimées dans les élections parlementaires.

Le rapport défini par la Constitution entre le pouvoir législatif et exécutif délimite également indirectement le rapport des deux chambres du Parlement. La Chambre des Députés est une chambre plus puissante dans son rapport au gouvernement. La Constitution fixe en effet **que le gouvernement est responsable devant la Chambre des Députés (art. 68 de la Constitution)**. Le gouvernement n'est, toutefois, responsable qu'en tant qu'entité, la responsabilité individuelle de chaque membre du gouvernement étant par conséquent exclue.

La Chambre des Députés accomplit sa fonction de contrôle en relation avec le gouvernement par l'intermédiaire des mécanismes constitutionnels traditionnels :

VOTE DE CONFIANCE AU GOUVERNEMENT

Le Président de la République nomme le chef du gouvernement et ses membres. Mais le gouvernement nouvellement nommé a l'obligation de se présenter dans les trente jours après sa nomination devant la Chambre des Députés et lui demander un vote de confiance. Concernant cette demande, la Chambre des Députés adopte une résolution sur le

1. dépendance du gouvernement envers la Chambre des Députés (chaque gouvernement nouvellement nommé a l'obligation constitutionnelle de demander un vote de confiance à la Chambre des Députés dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination) ;
2. vote d'une motion de censure au cours du mandat ;
3. droit d'interpellation du chef du gouvernement et de ses autres membres ;
4. obligation d'une participation des membres du gouvernement aux séances des organismes parlementaires ;
5. création de commissions d'enquête.

fait de savoir si elle vote la confiance au gouvernement. La majorité simple des députés présents, qui doivent toutefois voter nominalement – c'est-à-dire s'exprimer publiquement dans l'ordre alphabétique pour ou contre la proposition – suffit pour adopter cette résolution. De même, avec sa demande d'un vote de confiance, le gouvernement présente traditionnellement à la Chambre des Députés sa déclaration de programme, qui devient l'objet de critique de la part des députés de l'opposition.

Si la Chambre des Députés ne vote pas la confiance au gouvernement, le gouvernement est tenu de donner sa démission que le Président doit accepter. Dans ce cas, toute la procédure se répète à nouveau. Si la Chambre des Députés ne vote toujours pas la confiance au deuxième gouvernement, le Président de la République a l'obligation de nommer un chef de gouvernement sur proposition du Président de la Chambre des Députés. Si la Chambre des Députés ne vote toujours pas la confiance au gouvernement ainsi nommé, il s'agit d'une raison constitutionnelle pour sa dissolution, sur la base d'une décision du Président de la République.

Le gouvernement peut également demander à la Chambre des Députés un vote de confiance à tout moment pendant son mandat. Dans ce cas, la Chambre doit être convoquée de façon à ce que la demande soit débattue dans les quatorze jours. Le gouvernement peut en outre lier la demande d'un vote de confiance à l'étude d'un projet de loi gouvernemental. Dans ce cas, il est autorisé à demander à ce que la Chambre achève le débat du projet dans les trois mois à compter de sa présentation. Un retard de la part de la Chambre pourrait à nouveau entraîner sa dissolution par le Président de la République.

VOTE D'UNE MOTION DE CENSURE

La Chambre des Députés peut voter une motion de censure contre le gouvernement sur la base d'une proposition déposée par écrit par un groupe

d'au moins cinquante députés. Dans un tel cas, une session de la Chambre est convoquée immédiatement et les groupes parlementaires et commissions de la Chambre sont informés de la proposition. Un débat est mené concernant la proposition, suivi par le vote nominal. Dans ce cas-là, l'accord de la majorité simple de tous les députés est nécessaire pour la motion de censure. Au cas où la Chambre des Députés adopte la proposition et vote ainsi une motion de censure contre le gouvernement, ce dernier a pour obligation de donner sa démission, que le Président doit accepter. Jusqu'alors, dans l'histoire récente du parlementarisme tchèque, il n'y a jamais eu pour l'instant de motion de censure contre le gouvernement en vertu de cette procédure constitutionnelle.

En République tchèque, il est impossible de voter une motion de censure contre des ministres individuels, mais seulement contre le gouvernement en entier. Par contre, la démission du chef du gouvernement est liée à la nécessité d'une démission du gouvernement dans son ensemble, car l'existence de ce dernier est liée dans les faits à la personne de son chef.

INTERPELLATIONS

En vertu de la Constitution de la République tchèque, le gouvernement est responsable uniquement devant la Chambre des Députés. C'est pourquoi le droit d'interpeller les membres du gouvernement ne revient qu'aux députés, qui peuvent ainsi interpeller le gouvernement ou ses membres dans les domaines de leur compétence. La loi sur le règlement de la Chambre des Députés différencie deux types d'interpellation – les questions orales et les questions écrites. La discussion d'une question est le seul point intégré de manière fixe à l'ordre du jour des débats de la Chambre des Députés. C'est pourquoi le point « réponses des membres du gouvernement à des questions écrites » est toujours inscrit à l'ordre du jour de la séance de la Chambre. Au cas où le jeudi soit l'un des jours de séance d'une session de la Chambre, le point « questions orales » est toujours intégré à l'ordre du jour de la séance.

Pour une **question orale**, il est nécessaire de s'inscrire à l'avance auprès du président de la Chambre, et ce au plus tard avant 11h le jour où les questions sont débattues. L'ordre des questions orales présentées est déterminé par tirage au sort : leur nombre est donc régi par le temps alloué à la réponse. Le chef du gouvernement répond aux questions orales toujours le jeudi de 14h30 à 15h15, les autres membres du gouvernement par la suite, de 15h15 à 16h15. Pendant cette période, les membres du gouvernement sont tenus d'être présents aux débats de la séance de la Chambre des Députés.

La durée de présentation de la question est limitée et ne doit pas dépasser 2 minutes. De même,

LISTE DES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE DEPUIS 1993

Chef du gouvernement	Début du mandat du gouvernement	Fin du mandat gouvernement*	Démission
Václav Klaus	2. 7. 1992	4. 7. 1996	x
Václav Klaus	4. 7. 1996	2. 1. 1998	30. 11. 1997
Josef Tošovský	2. 1. 1998	17. 7. 1998	x
Miloš Zeman	22. 7. 1998	12. 7. 2002	x
Vladimír Špidla	15. 7. 2002	4. 8. 2004	1. 7. 2004
Stanislav Gross	4. 8. 2004	25. 4. 2005	25. 4. 2005
Jiří Paroubek	25. 4. 2005	3. 7. 2006	x
Mirek Topolánek	4. 9. 2006	–	11. 10. 2006
Mirek Topolánek	9. 1. 2007		

* La différence entre la date de fin de mandat et celle de démission est due au fait que le Président de la République charge le gouvernement démissionnaire de l'exercice des fonctions gouvernementales jusqu'au moment de la nomination d'un nouveau gouvernement.

l'interpellant est limité par une durée d'une minute en cas de présentation d'une question complémentaire. Le membre du gouvernement interpellé répond immédiatement à la question orale dès après sa présentation, la durée de la réponse ne devant pas dépasser 5 minutes et la durée d'une réponse complémentaire 2 minutes. Si le membre interpellé du gouvernement déclare qu'il est impossible de répondre immédiatement à la question ou est absent, il doit répondre par écrit dans les 30 jours.

Les députés peuvent en outre déposer des questions écrites, et ce par l'intermédiaire du Président de la Chambre des Députés. Celui-ci les envoie sans retard au chef du gouvernement et, au cas où un autre membre du gouvernement est interpellé, il les fait parvenir également directement à ce dernier. Le gouvernement ou un de ses membres a l'obligation de répondre aux questions écrites soit par voie orale en séance de la Chambre (dans la partie de la séance réservée aux réponses aux questions écrites), soit par écrit dans les trente jours à compter de leur remise. La loi sur le règlement prévoit aussi des sanctions en cas de violation de ce délai – si le gouvernement ou un de ses membres ne remplit pas vis-à-vis d'un député l'ayant interpellé son obligation de réponse dans le délai légal, le député peut le notifier au Président de la Chambre, qui en informe l'ensemble de la Chambre lors de la séance la plus proche. Si le député n'est pas satisfait d'une réponse à une question écrite, il est autorisé à demander au Président de la Chambre sa discussion pendant une séance de la Chambre. Dans ce cas, la discussion de la réponse à la question est intégrée à l'ordre du jour de la séance la plus proche, dans la partie dans laquelle les réponses aux questions écrites sont débattues, et un débat est mené concernant la réponse. Si la Chambre n'est pas d'accord avec la réponse, l'interpellé est tenu d'établir une nouvelle réponse pour laquelle le processus susmen-

tionné peut à nouveau se répéter sur demande d'un député.

Hormis les interpellations, les députés ont encore deux autres possibilités **d'obtenir des informations** à partir des sources gouvernementales. La première d'entre elles est le droit de chaque député de demander des informations et des explications de la part des membres du gouvernement et des directeurs d'organismes administratifs, nécessaires pour l'exercice de la fonction de député. La deuxième possibilité est l'obtention d'informations sur l'exécutif par l'intermédiaire des commissions. Hormis l'étude courante des lois, rapports et autres documents, une commission a le droit de demander à ce qu'un membre du gouvernement et le directeur d'une autre administration centrale se rendent en personne à une séance et donnent les informations et explications demandées.

COMMISSIONS D'ENQUETE

La commission d'enquête est un organisme spécial de la chambre, qui doit servir à enquêter sur des cas d'intérêt public. C'est la Chambre des Députés qui décide de sa création par une résolution, et ce sur la base d'une proposition d'au moins quarante députés. Le fait que seule la Chambre puisse créer une commission d'enquête se base sur le principe de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Députés exclusivement. En cas d'enquête dans l'environnement parlementaire, il arrive le plus souvent que soit effectuée une vérification de l'activité des composantes de l'appareil d'Etat et la Chambre des Députés peut ainsi facilement tirer les conséquences résultant de la conclusion de l'enquête. Elle peut, par ex., adopter une résolution dans laquelle elle demande au gouvernement d'adopter les mesures appropriées ou peut demander la révocation d'un agent gouvernemental responsable ou d'un ministre,

LISTE DES COMMISSIONS D'ENQUETE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES DU PARLEMENT DE REPUBLIQUE TCHEQUE

1992–1996

- Commission d'enquête sur les circonstances liées aux opérations « Norbert, Zásah, Vlna »

1996–1998

- Commission d'enquête sur les circonstances du krach de la S.A. Kreditní banka, a.s. Plzeň
- Commission d'enquête pour éclaircir la relation existant entre le crime organisé et l'administration d'Etat dans l'affaire dite d'Olomouc
- Commission d'enquête pour déterminer les conditions de privatisation et de fonctionnement économique de POLDI Kladno

1998–2002

- Commission d'enquête pour l'éclaircissement de la décision prise par l'Etat au sein d'IPB, de l'époque de sa naissance jusqu'à l'application d'un séquestre et de sa vente à la ČSOB
- Commission d'enquête sur l'activité du Centre régional de transplantation du CHU d'Ostrava
- Commission d'enquête sur les doutes résultant de l'affaire de la S.A. SPT Telecom, a.s.

2002–2006

- Commission d'enquête pour l'éclaircissement des faits en lien avec le contrat de construction de l'autoroute D 47 entre l'Etat et la société Housing and Construction
- Commission d'enquête pour la détermination des faits liés à la procédure d'arbitrage dans l'affaire CME contre République tchèque
- Commission d'enquête dans l'affaire du règlement entre la République tchèque et la société Diag Human
- Commission d'enquête sur la gestion de la Caisse générale d'assurance maladie de la République tchèque
- Commission d'enquête pour déterminer le rôle du gouvernement, des sociétés de privatisation et d'autres entités dans le processus de restructuration et de privatisation de l'industrie chimique
- Commission d'enquête de la Chambre des Députés sur les circonstances de la procédure de sélection et la conclusion d'un contrat de livraison d'un péage de rendement pour les camions de plus de 12 tonnes entre la République tchèque et la société Kapsch

voire peut même voter une motion de censure contre le gouvernement.

Tout ce qui peut faire l'objet d'une enquête de cette commission dépend avant tout de la volonté de la Chambre des Députés. Celle-ci fixe aussi le nombre de membres de la commission et les élit, y compris le Président et le Vice-président. L'appartenance à ces commissions de députés qui sont en même temps membres du gouvernement est exclue. Après la fin de son activité d'enquête, la commission présente ses constatations à l'assemblée plénière de la Chambre et peut lui proposer l'adoption d'une résolution afférente. Parallèlement, la commission d'enquête peut annoncer aux organismes en charge de la procédure pénale que les faits qu'elle a constatés témoignent de la présence d'un délit. La commission se munit des éléments nécessaires sous la forme d'une demande de dépôt d'une explication ou d'une audition de témoins. Elle peut également sélectionner un expert ou un interprète pour les besoins de l'enquête. La commission peut en outre décider de l'accueil du nombre nécessaire d'autres experts et, tout particulièrement d'enquêteurs, accomplissant leur activité sur la base d'un mandat de la commission d'enquête et liés exclusivement par ses instructions. Sur la base d'une assignation de la commission, chacun est tenu de se rendre devant la commission et de déposer en tant que témoin concernant l'affaire faisant l'objet de l'enquête. Au cas où la personne concernée ne se présente pas, la commission a la possibilité de la faire amener. Les débats des commissions d'enquête sont publics.

RESUME

- Une forme de gouvernement parlementaire existe en République tchèque
- Le gouvernement est responsable devant la Chambre des Députés
- La Chambre des Députés exprime sa confiance au gouvernement, elle peut également voter à son encontre une motion de censure
- Les députés ont le droit d'interpeller le chef du gouvernement et ses autres membres
- La Chambre des Députés peut créer des commissions d'enquête